

2002

CHAPTER 41

CHAPITRE 41

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 70(3) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 70(3) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

70(3) Where a contractor or sub-contractor is not assessed with respect to the work carried on by him as contractor or sub-contractor, the Commission may consider the workers of the contractor or sub-contractor, if any, and the contractor or sub-contractor to be workers of the principal with respect to an industry within the scope of this Part, but in the absence of any term in the contract or sub-contract to the contrary, the principal is entitled to recover from the contractor the amount or apportionate amount of any assessment paid by the principal with respect to the contractor or sub-contractor or their workers, and the contractor is entitled to recover from the sub-contractor the amount or apportionate amount of any assessment paid by the contractor with respect to the sub-contractor or his workers.

70(3) Lorsqu'un entrepreneur ou un sous-traitant n'est pas cotisé pour le travail fait par lui en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant, la Commission peut considérer que les travailleurs de l'entrepreneur ou du sous-traitant, le cas échéant et que l'entrepreneur ou le sous-traitant sont des travailleurs du commettant en ce qui concerne une industrie dans le champ d'application de la présente partie, mais en l'absence de toute clause contraire contenue dans le contrat ou le sous-traité, le commettant a le droit de recouvrer de l'entrepreneur et l'entrepreneur a le droit de recouvrer du sous-traitant le montant ou la quote-part de toute cotisation payée, dans le premier cas, par le commettant pour l'entrepreneur ou le sous-traitant ou leurs travailleurs ou, dans le second cas, par l'entrepreneur pour le sous-traitant ou ses travailleurs.

2 *Any act or thing done by the Commission under subsection 70(3) of the Workers' Compensation Act before the commencement of this subsec-*

2 *Toute action ou chose faite par la Commission en vertu du paragraphe 70(3) de la Loi sur les accidents du travail, avant l'entrée en vigueur du*

tion that would be authorized by subsection 70(3) of the Workers Compensation Act, as enacted by section 1 of this amending Act, shall be deemed to have been validly done as if subsection 70(3), as enacted by section 1 of this amending Act, had been in force at the time it was done.

présent paragraphe, qui serait autorisée par le paragraphe 70(3) de la Loi sur les accidents du travail, tel qu'édicteé par l'article 1 de la présente loi modificative, est réputée avoir été valablement faite comme si le paragraphe 70(3), tel qu'édicteé par l'article 1 de la présente loi modificative, avait été en vigueur au moment où l'action ou la chose a été faite.